

**Centre
de services scolaire
Marie-Victorin**



RÈGLEMENT DE DÉLÉGATION DE FONCTIONS ET DE POUVOIRS

Adoption

25 juin 2024 par la résolution 79-CA-2023-2024

Modifications

1^{er} juillet 2025

Entrée en vigueur

2 juillet 2024

TABLE DES MATIÈRES

1. ASSISES LÉGALES	3
2. DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	3
3. GESTION COURANTE	4
4. DÉLÉGATION AUX DIVERSES INSTANCES.....	4
5. SIGNATURES	6
6. REDDITION DE COMPTES.....	6
7. TABLEAU DE DÉLÉGATION DE FONCTIONS ET DE POUVOIRS	6
Fonctions générales	7
Établissements	7
Inscriptions, fréquentation et organisation scolaire	8
Application des régimes pédagogiques et des dérogations	10
Organisation et transport scolaire.....	10
Planification, construction, ajouts et utilisation des espaces.....	11
Approvisionnement	12
Gestion des ressources humaines	14
Plaintes, dénonciations et litiges	17
Finances	18

1. ASSISES LÉGALES

- 1.1 La *Loi sur l'instruction publique*¹ accorde au conseil d'administration le pouvoir de déléguer certaines de ses fonctions et certains de ses pouvoirs au directeur général, à un directeur général adjoint, à un directeur d'école, à un directeur de centre ou à un membre du personnel-cadre de même qu'à un conseil d'établissement, au comité de répartition des ressources et au comité d'engagement pour la réussite des élèves².
- 1.2 D'autres encadrements légaux permettent de déléguer certaines fonctions et pouvoirs, dont :
 - La *Loi sur les contrats des organismes publics*³ et ses règlements;
 - La *Loi sur la gestion et le contrôle des effectifs des ministères, des organismes et des réseaux du secteur public ainsi que des sociétés d'État*⁴;
 - La *Loi sur l'autorité des marchés publics*⁵;
 - La *Loi sur la gouvernance et la gestion des ressources informationnelles des organismes publics et des entreprises du gouvernement*⁶;
 - La *Loi facilitant la divulgation d'actes répréhensibles à l'égard des organismes publics*⁷;
 - La *Loi sur le Protecteur national de l'élève*.
- 1.3 Le secrétaire général peut effectuer toute rectification mineure au présent règlement lorsque celle-ci est requise :
 - pour corriger une erreur matérielle, telle une erreur d'écriture;
 - pour rendre le texte conforme à la loi, pourvu que la modification ne modifie pas le sens, la portée et le résultat de la délégation.Une reddition de comptes annuelle est effectuée par le secrétaire général des modifications effectuées.

2. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

- 2.1 Le conseil d'administration conserve les fonctions et les pouvoirs qu'il n'a pas délégués au présent règlement ou qui lui sont expressément attribués par la LIP, à l'exception de ce qui relève de la gestion courante des activités et des ressources du centre de services scolaire⁸ ou de l'administration des écoles ou des centres⁹.
- 2.2 Sauf en cas de nécessité liée à la déclaration d'un état d'urgence par les autorités compétentes, aucune décision prise aux termes du présent règlement de délégation ne peut entraîner des dépenses excédant les budgets adoptés.
- 2.3 En cas d'urgence, le directeur général peut prendre toute décision nécessaire à la sauvegarde des droits et des intérêts des élèves ou du centre de services scolaire, de même qu'à son bon fonctionnement. Il en informe dès que possible la présidence et rend compte des décisions prises à cet effet

¹ Loi sur l'instruction publique, RLRQ, c. I-13.3.

² Loi sur l'instruction publique, RLRQ c I-13.3, art. 174

³ Loi sur les contrats des organismes publics, RLRQ, c. C-65.1, art. 8

⁴ Loi sur la gestion et le contrôle des effectifs des ministères, des organismes et des réseaux du secteur public ainsi que des sociétés d'État, RLRQ, c. G-1.011, art.16 in fine

⁵ Loi sur l'autorité des marchés publics, RLRQ., c A-33.2.1, art. 32

⁶ Loi sur la gouvernance et la gestion des ressources informationnelles des organismes publics et des entreprises du gouvernement, RLRQ, c. G-1.03, art. 8

⁷ Loi facilitant la divulgation d'actes répréhensibles à l'égard des organismes publics, RLRQ, c. D-11.1, art.13

à la séance suivante du conseil d'administration.

- 2.4 Le conseil d'administration prend acte de la nullité de toute décision excédant le présent règlement de délégation.
- 2.5 En cas d'absence ou d'empêchement du déléataire, les fonctions et pouvoirs qui lui sont délégués sont exercés par la direction adjointe, le cas échéant, ou par son supérieur. La présente disposition ne s'applique pas au directeur général.
- 2.6 En cas d'absence ou d'empêchement du directeur général, les fonctions et pouvoirs qui lui sont délégués sont exercés par le directeur général adjoint désigné pour ce faire⁸.
- 2.7 Dans le cas où une décision est visée par plus d'une fonction ou pouvoir, la délégation spécifique prévaut sur la délégation plus générale.
- 2.8 La délégation d'un pouvoir implique la pleine et entière compétence sur les fonctions et pouvoirs qui sont délégués aux gestionnaires, incluant tous les actes nécessaires découlant de leur exercice (représentation, négociation, signature, paiement, etc.).

3. GESTION COURANTE

- 3.1 La gestion courante des activités et des ressources comprend tous les actes administratifs (planifier, organiser, diriger, contrôler, coordonner, etc.) requis et posés par l'ensemble des gestionnaires sous l'autorité de la direction générale et qui n'ont pas été délégués par le présent règlement.
- 3.2 Les actes administratifs relevant de la gestion courante visent à assurer :
 - le fonctionnement de chacune des unités administratives du CSS,
 - la réalisation de sa mission, et
 - l'exécution des décisions prises par les instances compétentes.
- 3.3 Les actes administratifs reliés aux postes occupés par les gestionnaires qui ne font l'objet d'aucune délégation par le conseil d'administration relèvent de la gestion courante et ils sont exercés par les gestionnaires concernés en conformité avec les encadrements législatifs et administratifs en vigueur.
- 3.4 Dans l'exercice de sa gestion courante, un supérieur immédiat peut confier à un gestionnaire de son unité certaines responsabilités relevant de la gestion courante.
- 3.5 Ne relève pas de la gestion courante :
 - tout acte administratif expressément délégué au *Règlement de délégation de fonctions et de pouvoirs*;
 - tout acte administratif qui comporte des éléments d'orientation de nature politique.
- 3.6 La direction générale peut adopter tout écrit administratif nécessaire afin de préciser les modalités de mise en œuvre du pouvoir de gestion courante.

4. DÉLÉGATION AUX DIVERSES INSTANCES

- 4.1 La délégation des fonctions et des pouvoirs du conseil d'administration aux diverses instances du centre de services scolaire est précisée au tableau ci-après (article 7) et fait partie intégrante du présent règlement. Les références aux articles de loi sont à titre indicatif seulement.
- 4.2 Les abréviations suivantes signifient :

⁸ Loi sur l'instruction publique, RLRQ c I-13.3, art. 203

A.C. :	Autre cadre (coordonnateur, conseiller en gestion de personnel, gestionnaire administratif, régisseur, agent d'administration ou contremaître)
C.É. :	Conseil d'établissement
Coordo :	Coordonnateur
C.R.R. :	Comité de répartition des ressources
CSS :	Centre de services scolaire Marie-Victorin
D.A.É. :	Directeur adjoint d'école
D.A.C. :	Directeur adjoint de centre
D.A.S. :	Directeur adjoint de service
D.É. :	Directeur d'école
D.C. :	Directeur de centre
D.G. :	Directeur général
D.G.A. :	Directeur général adjoint
D.S. :	Directeur de service
D.S.F.P.E.A. :	Directeur du Service de la formation professionnelle et de l'éducation des adultes
D.S.O.T.S. :	Directeur du Service de l'organisation et du transport scolaire
D.S.R.É. :	Directeur du Service des ressources éducatives
D.S.R.F. :	Directeur du Service des ressources financières
D.S.R.H. :	Directeur du Service des ressources humaines
D.S.R.M. :	Directeur du Service des ressources matérielles
D.S.S.G.A.C.C. :	Directeur du Service du secrétariat général, des affaires corporatives et des communications
D.S.T.I. :	Directeur du Service des technologies de l'information
D.U.A. :	Directeur de toutes les unités administratives

LAMP :	<i>Loi sur l'autorité des marchés publics</i>
LCOP :	<i>Loi sur les contrats des organismes publics</i>
LFNDAR :	<i>Loi facilitant la divulgation d'actes répréhensibles à l'égard des organismes publics</i>
LGCE :	<i>Loi sur la gestion et le contrôle des effectifs des ministères, des organismes et des réseaux du secteur public ainsi que des sociétés d'État</i>
LGGRI :	<i>Loi sur la gouvernance et la gestion des ressources informationnelles des organismes publics et des entreprises du gouvernement</i>
LIP :	<i>Loi sur l'instruction publique</i>
LPNE :	<i>Loi sur le Protecteur national de l'élève</i>

- 4.3 Les fonctions et pouvoirs délégués aux directeurs généraux adjoints visent les unités administratives ou dossiers qui leur sont confiés dans le cadre de la répartition des dossiers de la direction générale.
- 4.4 La délégation de fonctions et de pouvoirs s'étend à tout acte qui découle de cette compétence ou qui est utile à sa mise en œuvre. La compétence déléguée de prendre une décision ou d'accomplir un acte comporte celle de ne pas le faire, de le faire en partie ou de l'annuler, le cas échéant.
- 4.5 Les fonctions et pouvoirs délégués à plus d'un déléataire sont exercés par l'un ou l'autre des déléataires indiqués.
- 4.6 Les fonctions et pouvoirs délégués par le présent règlement doivent être exercés en respect des encadrements applicables, dont les lois, les règlements, les règles budgétaires, les budgets autorisés, les politiques et conventions collectives en vigueur.

- 4.7 Les fonctions et pouvoirs délégués ne peuvent être confiés par le déléataire à une autre personne.
- 4.8 Lorsqu'une valeur est prévue à la délégation :
 - Le montant tient compte de l'engagement total;
 - La dépense se rapporte à la valeur réelle du contrat avant taxes, une fois le processus d'appel d'offres terminé, le cas échéant;
 - Lorsqu'une modification à un contrat en augmente la dépense de façon à faire excéder la juridiction d'un déléataire, elle doit être soumise au déléataire de l'échelon supérieur pour approbation.
- 4.9 Dans le présent document, « personnel-cadre » désigne un cadre de service, un cadre scolaire ou un cadre de centre tel que défini au Règlement déterminant certaines conditions de travail des cadres des centres de services scolaires et du comité de gestion de la taxe scolaire de l'île de Montréal.

5. SIGNATURES

- 5.1 Les contrats, ententes et autres actes officiels du CSS sont signés par les personnes suivantes, chacune dans sa sphère d'activité respective :
 - Les contrats, ententes et autres actes officiels résultant d'une décision expresse du conseil d'administration sont signés par toute personne désignée par résolution ou à défaut, par la présidence et par la direction générale;
 - Les contrats, ententes et autres actes officiels résultant d'une délégation confiée expressément à une personne sont signés par toute personne désignée par décision ou à défaut, par la personne qui assume la direction de l'unité concernée.
- 5.2 Les chèques ou autres documents bancaires émis par le CSS, à l'exception des cas visés aux points 5.3 et 5.4, sont signés par la direction générale et la direction du service des ressources financières.
- 5.3 Les chèques appelés « chèque-école » émis par une unité administrative sont signés à la fois par un membre du personnel-cadre de cette unité et par un autre signataire désigné par la direction.
- 5.4 Lorsqu'une fonction ou un pouvoir est exercé conformément au présent règlement, toute transaction requise pour mettre en œuvre la décision est autorisée par toute personne désignée par la décision ou à défaut, par la personne qui assume la direction de l'unité concernée.
- 5.5 Le service des ressources financières peut adopter tout écrit administratif nécessaire afin de préciser les modalités de mise en œuvre des fonctions prévues aux articles 5.2 à 5.4.

6. REDDITION DE COMPTES

- 6.1 Le directeur général est tenu de faire rapport aux séances ordinaires du conseil d'administration des actes posés dans l'exercice des fonctions et des pouvoirs qui lui sont délégués.
- 6.2 Le directeur général adjoint et tout autre membre du personnel sont tenus de faire rapport à leur supérieur immédiat à la date et dans la forme qu'il détermine.
- 6.3 La direction générale peut adopter tout écrit administratif nécessaire afin de préciser les balises et modalités applicables à la reddition de comptes.

7. TABLEAU DE DÉLÉGATION DE FONCTIONS ET DE POUVOIRS

N°	FONCTIONS ET POUVOIRS PAR CHAMPS D'ACTIVITÉ	ARTICLES	DG	DGA	AUTRES
Fonctions générales					
1.	Instituer un comité consultatif de gestion, un comité de répartition des ressources ou un comité d'engagement vers la réussite.	Art. 183, 193.2 et 193.6 LIP	✓		
2.	Nommer un responsable des services éducatifs aux élèves handicapés et aux élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage.	Art. 265 LIP		✓	
3.	Nommer un responsable des services à l'éducation des adultes.	Art. 264 LIP	✓		
4.	En application de la LGGR, désigner les responsables et exercer les fonctions et pouvoirs du dirigeant de l'organisme.	Art. 10 Directive gouvernementale sur la sécurité de l'information	✓		
5.	Recevoir les avis, propositions ou besoins du comité de parents, sauf si le sujet de l'avis appartient, par délégation ou autrement, à une autre instance.	Art. 192 LIP	✓		
6.	Signer toute déclaration ou document pour et au nom du CSS, ayant pour effet d'engager sa responsabilité, en application de toute loi ou de toute réglementation qui lui est applicable, sauf dans le cadre d'un litige ou d'un règlement visant à prévenir un litige.		✓		
7.	Préparer un rapport annuel et transmettre une copie du rapport au ministre et le rend public au plus tard le 31 décembre de chaque année.	Art. 220 LIP			DSSGACC
8.	Conclure avec le ministre une entente annuelle de gestion et d'imputabilité.	Art. 214.4 LIP	✓		
9.	Conclure un contrat d'association avec un collège d'enseignement général et professionnel, avec l'autorisation du ministre et aux conditions qu'il détermine.	Art. 215.1 LIP	✓		
10.	(Abrogé)				
Établissements					
11.	Après consultation du directeur, nommer un responsable d'école ou de centre.	Art. 41 et 100 LIP		✓	
12.	Déterminer la contribution financière des utilisateurs des services de garde.	Art. 258 LIP			DSOTS
13.	Déterminer les conditions financières pour la surveillance des élèves le midi et convenir des modalités d'organisation de cette surveillance avec les conseils d'établissement.	Art. 292 al. 3 LIP		✓	
14.	Nommer au moins deux personnes au conseil d'établissement d'un centre, après consultation des groupes socio-économiques et des groupes sociocommunautaires du territoire principalement desservi par le centre. Nommer au moins deux personnes choisies au sein des entreprises de la région qui, dans le cas d'un centre de formation professionnelle, œuvrent dans des secteurs d'activités économiques correspondant à des spécialités professionnelles dispensées par le centre.	Art. 102 al. 2 par. 3 LIP Art. 102 al. 2 par. 5 LIP			CÉ
15.	Autoriser toute entente du conseil d'établissement pour l'utilisation des locaux ou immeubles mis à la disposition de l'école ou du centre si l'entente est faite pour plus d'un an.	Art. 93 al. 2 et 110.4 al. 1 LIP		✓	
Conclure ou modifier tout contrat d'achat de biens ou services pour les fins suivantes :					

N°	FONCTIONS ET POUVOIRS PAR CHAMPS D'ACTIVITÉ	ARTICLES	DG	DGA	AUTRES
16.	a) Les campagnes de financement des activités de l'établissement : b) Les biens acquis exclusivement pour la revente : c) Les activités financées en totalité par les élèves ou les parents : I. Quelle que soit la valeur. II. Jusqu'à 10 000,00 \$.	Art. 96.12 et 110.9 LIP			DÉ, DC DAÉ, DAC, AC d'établissement
17.	Conclure toute entente visant à organiser des stages de formation ou d'apprentissage en milieu de travail pour nos élèves.	Art. 213 al. 4 LIP			DÉ, DC
18.	Exiger d'un établissement ou d'un conseil d'établissement tout renseignement nécessaire pour l'exercice des fonctions du centre de services scolaire.	Art. 81 et 218.1 LIP	✓	✓	
19.	Recevoir les documents et redditions de compte devant être transmis par le directeur d'établissement en application de la LIP.	Art. 96.20 et 96.22 LIP	✓	✓	
20.	Recevoir le rapport annuel des conseils d'établissement des écoles et des centres.	Art. 82 LIP	✓		
21.	Recevoir le projet éducatif des écoles et des centres.	Art. 75 et 109.1 LIP	✓	✓	
Inscriptions, fréquentation et organisation scolaire					
22.	Modifier le calendrier scolaire en cours d'année pour un ou plusieurs établissements.	Art. 238 LIP Art. 252 LIP		✓	
23.	Établir des modalités permettant d'assurer que les élèves fréquentent assidûment l'école.	Art. 18 LIP			DSOTS
24.	Dispenser ou exempter un élève de l'obligation de fréquenter l'école : a) En raison d'une maladie ou pour recevoir des soins ou traitements médicaux requis par son état de santé. b) À la demande de ses parents, en raison d'un handicap physique ou mental qui l'empêche de fréquenter l'école. c) À la demande de ses parents, pour une ou plusieurs périodes n'excédant pas en tout six semaines par année scolaire pour lui permettre d'effectuer des travaux urgents.	Art. 15 al. 1 par. 1 LIP			DÉ
		Art. 15 al. 1 par. 2 LIP	✓		
		Art. 15 al. 4 LIP	✓		
25.	Demander à une école, après consultation du conseil d'établissement, de dispenser des services éducatifs de l'éducation préscolaire aux élèves inscrits en vertu de l'article 224.1 LIP.	Art. 37.2 LIP			DSOTS
26.	Demander à un centre d'éducation des adultes de dispenser un programme de formation générale à un élève admis en formation professionnelle ou dans une entreprise.	Art. 98 al. 1 LIP			DSFPEA
27.	Demander à un centre de formation professionnelle de dispenser un programme de formation générale.	Art. 98 al. 2 LIP			DSFPEA
28.	Sur demande motivée de ses parents, admettre un enfant à l'éducation préscolaire pour l'année scolaire au cours de laquelle il atteint l'âge de 5 ans ou l'admettre à l'enseignement primaire pour l'année scolaire au cours de laquelle il atteint l'âge de 6 ans.	Art. 241.1 LIP			DSRÉ

N°	FONCTIONS ET POUVOIRS PAR CHAMPS D'ACTIVITÉ	ARTICLES	DG	DGA	AUTRES
29.	Organiser et dispenser des services particuliers d'accueil et de soutien à l'apprentissage de la langue française ou des services éducatifs dans des classes ou des groupes spécialisés visés à l'article 235 à des élèves qui ne sont pas admis au projet particulier pour lequel celle-ci est établie.	Art. 240 al. 3 LIP			DSOTS
30.	Adapter les services éducatifs à l'élève handicapé ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage.	Art. 234 LIP			DÉ
31.	Recevoir l'avis du comité consultatif des services aux élèves handicapés et aux élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage sur la politique d'organisation des services éducatifs aux élèves handicapés et aux élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage.	Art. 187 LIP			DSRÉ
32.	Conclure ou modifier toute entente :	Art. 213 LIP			DSRÉ
	a) Avec un autre centre de services scolaire ou un établissement d'enseignement régi par la <i>Loi sur l'enseignement privé</i> pour la prestation du service de l'éducation préscolaire et des services de l'enseignement au primaire et au secondaire ou un organisme scolaire au Canada qui dispensent des services éducatifs équivalents à ceux visés par la LIP.				
	b) Avec un autre centre de services scolaire, un organisme ou une personne pour la prestation des services complémentaires et particuliers des services d'alphabétisation et des services d'éducation populaire ou pour des fins autres que la prestation de services visés au paragraphe a).				
33.	Sur demande d'un élève qui n'est pas un résident du Québec ou de ses parents, exempter celui-ci du paiement de la contribution financière exigible.	Art. 216 al. 3 LIP			DSOTS
34.	Organiser des services pour favoriser l'accessibilité aux services éducatifs, tels la restauration et l'hébergement.	Art. 257 LIP			DSOTS DSRÉ
35.	Recevoir, chaque année, à la date et dans la forme demandée, un rapport sur le nombre d'élèves admis dans chacun des cas visés aux articles 96.17 et 96.18 LIP.	Art. 96.19 LIP			DSOTS
36.	À la demande d'un directeur d'école, inscrire un élève dans une autre école du CSS.	Art. 242 LIP	✓		
37.	À la demande du ministre, effectuer les démarches indiquées par celui-ci afin de connaître et, le cas échéant, de régulariser la situation de tout enfant qui pourrait ne pas remplir son obligation de fréquentation scolaire.	Art. 17.1 LIP			DSRÉ
38.	Informier les parents des obligations découlant des articles 14 à 17 ainsi que des services éducatifs auxquels l'enfant a droit en vertu de la présente loi.	Art. 17.1 LIP			DÉ
39.	Communiquer dans les plus brefs délais les renseignements concernant un élève et qui sont nécessaires à l'organisation et à la prestation des services éducatifs, lorsque cet élève, qui fréquente l'un des établissements du CSS, est admis aux services éducatifs d'un autre centre de services scolaire ou d'un établissement d'enseignement régi par la <i>Loi sur l'enseignement privé</i> (chapitre E-9.1).	Art. 209.0.1 LIP			DÉ
40.	Reconnaître les acquis scolaires et extrascolaires faits par une personne inscrite à la formation professionnelle ou aux services éducatifs pour les adultes.	Art. 250 al. 2 LIP			DSFPEA
41.	Élaborer et offrir des programmes d'études conduisant à une fonction de travail ou à une profession pour lesquels elle peut délivrer une attestation de capacité, avec l'autorisation du ministre :				
	a) Pour les écoles.	Art. 223 LIP			DSRÉ
	b) Pour les centres.	Art. 246.1 LIP			DSFPEA
42.	Conclure une entente avec toute personne ou tout organisme sur les contenus des programmes dans les domaines qui ne relèvent pas de la compétence du ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport.	Art. 224 LIP			DSRÉ

N°	FONCTIONS ET POUVOIRS PAR CHAMPS D'ACTIVITÉ	ARTICLES	DG	DGA	AUTRES
Application des régimes pédagogiques et des dérogations					
43.	Sur demande motivée des parents d'un élève, d'un élève majeur ou d'un directeur d'école, exempter l'élève visé de l'application d'une disposition du régime pédagogique.	Art. 222, al. 2, 246 et 460 LIP			DSRÉ
44.	Établir les règles pour le passage de l'enseignement primaire à l'enseignement secondaire et celles pour le passage du premier au second cycle du secondaire, sous réserve de celles qui sont prescrites au régime pédagogique.	Art. 233 LIP			DSRÉ
45.	Établir un programme pour chaque service éducatif complémentaire et particulier visé par le régime pédagogique en formation générale des jeunes.	Art. 224 LIP			DSRÉ
46.	Établir un programme pour chaque service éducatif complémentaire et d'éducation populaire visé au régime pédagogique dans les centres de formation professionnelle d'éducation des adultes.	Art. 247 LIP			DFPEA
47.	Reconnaître, conformément aux critères ou conditions établis par le ministre, les apprentissages faits par un élève autrement que de la manière prescrite par le régime pédagogique applicable.	Art. 232 LIP			DÉ, DC
48.	Imposer des épreuves internes dans les matières déterminées à la fin de chaque cycle du primaire et du premier cycle du secondaire.	Art. 231 al. 2 LIP	✓		
49.	Imposer des épreuves internes dans les matières où il n'y a pas d'épreuve imposée par le ministre et pour lesquelles des unités sont obligatoires pour la délivrance du diplôme d'études secondaires ou du diplôme d'études professionnelles.	Art. 249 al. 2 LIP	✓		
50.	Participer à l'évaluation faite périodiquement par le ministre du régime pédagogique, des programmes d'activités ou d'études, des manuels scolaires et du matériel didactique requis pour l'enseignement des programmes d'études établis par le ministre et du fonctionnement du système scolaire.	Art. 243 al. 1 LIP			DSRÉ
51.	Transmettre au ministre les résultats qu'obtiennent les élèves à chacune des épreuves que ce dernier impose.	Art. 243 al. 2 LIP			DSOTS
52.	Permettre une dérogation à une disposition du régime pédagogique pour favoriser la réalisation d'un projet pédagogique particulier applicable à un groupe d'élèves.	Art. 222 al. 3 LIP	✓		
53.	À la demande du directeur d'une école, dispenser d'une matière prévue aux régimes pédagogiques un élève qui a besoin de mesures d'appui dans les programmes de la langue d'enseignement, d'une langue seconde ou des mathématiques.	Art. 222.1 al. 2 LIP			DSRÉ
54.	Permettre à une école :	Art. 222.1 al. 3 LIP			DSRÉ
	a) De soumettre à l'approbation du ministre un programme d'études local de remplacement.				
	b) De remplacer un programme d'études établi par le ministre par un programme d'études local dans le cas d'un élève ou d'une catégorie d'élèves incapables de profiter des programmes d'études établis par le ministre.				
Organisation et transport scolaire					
55.	Conclure ou modifier toute entente pour organiser le transport de tout ou parties des élèves d'un autre centre de services scolaire.	Art. 294 et 295 LIP			DSOTS
56.	Conclure ou modifier toute entente pour organiser le transport des élèves d'un établissement d'enseignement régi par la Loi sur l'enseignement privé, d'une institution dont le régime d'enseignement est l'objet d'une entente internationale au sens de la Loi sur le ministère des Relations internationales ou d'un collège d'enseignement général et professionnel.	Art. 294 et 296 LIP	✓		
57.	Modifier tout contrat de transport scolaire en cours d'exécution.	Art. 297 LIP	✓		
58.	Déterminer et verser le montant destiné à couvrir tout ou partie des frais de transport d'un élève.	Art. 299 LIP	✓		

N°	FONCTIONS ET POUVOIRS PAR CHAMPS D'ACTIVITÉ	ARTICLES	DG	DGA	AUTRES
59.	Approuver les changements de raison sociale, les cessions, les transferts et les aliénations des transporteurs.			✓	
60.	Établir les heures d'entrée et de sortie quotidiennes des classes pour les fins d'organisation du transport.	Art. 291 et 292 LIP			DSOTS
61.	Réclamer le coût du transport scolaire au transport des personnes inscrites aux services éducatifs pour les adultes qui l'utilisent.	Art. 293 LIP			DSOTS
62.	Permettre à toute autre personne que celles pour lesquelles elle organise le transport des élèves d'utiliser ce service de transport jusqu'à concurrence du nombre de places disponibles et fixer le tarif du passage qu'elle requiert pour ce transport.	Art. 298 LIP			DSOTS
63.	Conclure des ententes avec les transporteurs scolaires pour les activités scolaires de l'établissement, en établir les modalités de financement et en réclamer le coût aux parents.	Art. 291 LIP			DÉ, DC
Planification, construction, ajouts et utilisation des espaces					
64.	Conclure ou modifier tout contrat de location ou de prêt d'un immeuble ou d'une partie d'immeuble :	Art. 93 et 266 LIP			
a)	Quelle que soit la durée, pour un montant maximal de 2 000 000 \$.		✓		
b)	Pour une durée d'un an ou moins.			✓	DSRM
c)	À titre de locataire seulement, et ce, pour des activités ponctuelles d'une durée d'une semaine ou moins.				DÉ, DC
65.	Dans les 15 jours suivant la réception du projet de prévision des espaces, transmettre au ministère, selon le cas, un avis de conformité ou un avis présentant toute correction que le CSS propose à la liste de ses immobilisations.	Art. 5 du <i>Règlement sur les normes et modalités applicables à la prévision des besoins d'espace des centres de services scolaires</i>			DSRM
66.	Aux fins de la planification des besoins d'espace :	Art. 272.3 à 272.5 LIP	✓		
a)	Adopter une prévision des besoins d'espace.				
b)	Adopter un projet de planification des besoins d'espaces.				
c)	Transmettre ces documents aux organismes visés dans la LIP.				
67.	Requérir d'une municipalité locale qu'elle cède au CSS, à titre gratuit, un immeuble aux fins de la construction ou de l'agrandissement d'une école ou d'un centre.	Art. 272.2 LIP	✓		
68.	Convenir avec une municipalité d'un délai autre que celui de deux ans suivant la prise d'effet de la planification pour la cession d'un immeuble.	Art. 272.10 al. 4 LIP	✓		
69.	Avec l'approbation du ministre, convenir avec une municipalité de la cession d'un immeuble qui n'est pas conforme aux caractéristiques énoncées à la planification des besoins d'espace du CSS.	Art. 272.10 al. 5 LIP	✓		
70.	Conclure ou modifier une entente pour le partage de ressources ou de services avec d'autres centres de services scolaires, des organismes publics ou des établissements d'enseignement privé.	Art. 215.2 LIP	✓		

N°	FONCTIONS ET POUVOIRS PAR CHAMPS D'ACTIVITÉ	ARTICLES	DG	DGA	AUTRES
71.	Conclure ou modifier tout acte de servitude ou emphytéotique affectant un immeuble du CSS : a) Quelle que soit la contrepartie. b) Pour une contrepartie jusqu'à 5 000,00 \$.	Art. 272 LIP	✓		DSRM
72.	Conclure ou modifier tout acte de servitude ou emphytéotique affectant l'immeuble d'un tiers : a) Quelle que soit la contrepartie. b) Pour une contrepartie jusqu'à 50 000,00 \$. c) Pour une contrepartie jusqu'à 25 000,00 \$. d) Pour une contrepartie jusqu'à 15 000,00 \$.	Art. 272 LIP	✓		DSRM DA du SRM AC du SRM
73.	Conclure ou modifier tout contrat d'utilité publique, incluant des ententes visant à obtenir des permis de construction.				DSRM
74.	Conclure tout contrat de travaux de construction dont la valeur totale se situe jusqu'à 2 000 000,00 \$.		✓		
75.	Conclure ou modifier tout contrat de travaux de construction, dont la valeur totale, se situe : a) Jusqu'au seuil d'appel d'offres public moins 0,01 \$ b) Jusqu'à 50 000,00 \$ c) Jusqu'à 25 000,00 \$ d) Jusqu'à 15 000,00 \$ e) Jusqu'à 10 000,00 \$		✓		DSRM DA du SRM AC du SRM DÉ, DC, DAÉ, DAC
76.	Modifier tout contrat de travaux de construction, dont la valeur totale se situe jusqu'au seuil d'appel d'offres public moins 0,01 \$, pour un total de dépenses autorisées ne pouvant pas excéder 10 % du montant initial du contrat.				DSRM
Approvisionnement					
77.	Agir à titre de dirigeant de l'organisme public au sens de la <i>LCOP</i> , de tous ses règlements d'application et des directives adoptées en vertu de cette loi. Agir à titre de dirigeant au sens de la <i>Loi sur l'autorité des marchés publics</i> , <u>à l'exception</u> des pouvoirs suivants : • Désigner le Responsable de l'application de règles contractuelles, • Transmettre la déclaration du dirigeant de l'organisme, attestant notamment de la fiabilité des données et des contrôles, et • Adopter le plan annuel et produire le rapport de surveillance prévus à la <i>Directive concernant la gestion des risques en matière de corruption et de collusion dans les processus de gestion contractuelle</i> .	Art. 21.0.1 LCOP	✓		

N°	FONCTIONS ET POUVOIRS PAR CHAMPS D'ACTIVITÉ	ARTICLES	DG	DGA	AUTRES
78.	Agir à titre de dirigeant de l'organisme public au sens de la <i>Loi sur la gestion et le contrôle des effectifs des ministères, des organismes et des réseaux du secteur public ainsi que des sociétés d'État</i> , sous réserve de ce qui suit :	Art. 16 al. 4 LGCE	✓		
	a) Autoriser au sens de cette loi tout contrat de services avec une personne physique comportant une dépense inférieure à 10 000,00 \$.		✓	DÉ, DC, DAÉ, DAC	
				AC du SRM	
	b) Dans tout autre cas, lorsque la dépense est inférieure à 25 000,00 \$.		✓	✓	DSRM, DA du SRM
79.	Conclure tout contrat d'approvisionnement ou de services dont la valeur totale se situe jusqu'à 2 000 000,00 \$.	Art. 266 LIP Art. 16 LGCE	✓		
80.	Conclure ou modifier tout contrat d'approvisionnement ou de services dont la valeur totale se situe :	Art. 266 LIP Art. 16 LGCE			
	a) Jusqu'au seuil d'appel d'offres public moins 0,01 \$.		✓		
	b) Jusqu'à 50 000,00 \$.			DS	
	c) Jusqu'à 25 000,00 \$.			DÉ, DC, DAS	
	d) Jusqu'à 15 000,00 \$.			AC du SRM	
	e) Jusqu'à 10 000,00 \$.			DAÉ, DAC, AC	
81.	Modifier tout contrat d'approvisionnement ou de services, dont la valeur totale se situe jusqu'au seuil d'appel d'offres public moins 0,01 \$, pour un total de dépenses autorisées ne pouvant pas excéder 10 % du montant initial du contrat.			DSRM	
82.	Conclure ou modifier tout contrat de location ou de prêt d'un bien meuble, dont la valeur totale se situe :	Art. 266 LIP			
	a) Jusqu'à 2 000 000,00 \$.		✓		
	b) Jusqu'au seuil d'appel d'offres public moins 0,01 \$.		✓		
	c) Jusqu'à 50 000,00 \$.			DSRM	
	d) Jusqu'à 25 000,00 \$.			DÉ, DC	
	e) Jusqu'à 10 000,00 \$.			DAÉ, DAC, AC	
83.	Accepter gratuitement un bien :	Art. 266 LIP			
	a) Quelle que soit sa valeur.		✓		
	b) Jusqu'à 50 000,00 \$.			DSRM	
	c) Jusqu'à 1 000,00 \$.			DUA	

N°	FONCTIONS ET POUVOIRS PAR CHAMPS D'ACTIVITÉ	ARTICLES	DG	DGA	AUTRES
84.	Accepter toute somme d'argent par don de toute personne désirant soutenir les services du CSS :	Art. 266 LIP			
	a) Quelle que soit sa valeur.		✓		
	b) Jusqu'à 50 000,00 \$.			DS	
	c) Jusqu'à 1 000,00 \$.				DÉ, DC
85.	Conclure ou modifier un contrat d'assurance :	Art. 178 et 266 al. 1 par. 3 LIP			
	a) Quelle que soit sa valeur.		✓		
	b) Jusqu'à 50 000,00 \$.			DSSGACC	
86.	Conclure ou modifier toute entente visant la réception de soutien financier permettant au CSS de réaliser sa mission :	Art. 214 LIP			
	a) Quelle que soit sa valeur.		✓		
	b) Jusqu'à 200 000,00 \$.			✓	
	c) Jusqu'à 100 000,00 \$.				DS
87.	Conclure ou modifier toute entente avec :	Art. 209, 213 al. 2 et 214 LIP	✓		
	a) Un ministère, un organisme du gouvernement du Québec ou tout autre organisme public.				
	b) Un gouvernement étranger ou l'un de ses ministères, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation.				
	c) Un ministère ou un organisme du gouvernement du Canada ou du gouvernement d'une autre province du Canada.				
88.	Conclure ou modifier toute entente de type partenarial, associatif ou de collaboration qui ne comporte pas de dépense de fonds public.	Art. 214.1 à 214.3 LIP (non exhaustif)	✓		
89.	Conclure ou modifier toute entente de prestation de service avec des centres de services scolaires, des personnes morales ou physiques ou des organismes pour des activités de formation ou pour des clientèles référencées.	Art. 213 al. 2 LIP			DSFPEA
90.	Recevoir du conseil d'établissement, le projet d'un contrat pour la fourniture de biens ou services avec une personne ou un organisme et, le cas échéant, indiquer son désaccord pour motif de non-conformité aux normes qui régissent le CSS.	Art. 91 al. 2 LIP			DSSGACC
Gestion des ressources humaines					
91.	Gérer et superviser l'application des conventions collectives, des ententes locales et des règlements sur les conditions d'emploi des gestionnaires des centres de services scolaires.				DSRH
92.	Établir le choix de limite par réclamation en vertu du régime d'ajustement rétrospectif de la cotisation de la CNESST.	Art. 101 Règlement sur le financement	✓		

N°	FONCTIONS ET POUVOIRS PAR CHAMPS D'ACTIVITÉ	ARTICLES	DG	DGA	AUTRES
93.	Dans le but d'accueillir des stagiaires, conclure une entente de stage :				
	a) Avec tout établissement d'enseignement de niveau universitaire sur la formation des futurs enseignants et l'accompagnement des stagiaires ou des enseignants en début de carrière.	Art. 261.1 LIP			DA du SRH
	b) Avec tout établissement d'enseignement sur la formation et l'accompagnement des stagiaires de tout autre corps d'emploi.				DA du SRH
	Engagements et affectations				
94.	Assumer tous les pouvoirs relatifs aux antécédents judiciaires prévus à la <i>Loi sur l'instruction publique</i> , à l'exception de ceux autrement prévus dans le présent règlement.	Art. 261.0.1 à 261.0.7 LIP			DSRH
95.	S'assurer que les personnes engagées pour dispenser le service d'éducation préscolaire, primaire ou secondaire sont titulaires d'une autorisation d'enseigner délivrée par le ministre, sauf dans les cas où elle n'est pas requise.	Art. 261 al. 2 LIP			DSRH
96.	Superviser la sélection, l'engagement, l'affectation, la mutation, la réaffectation, la probation, la mise en disponibilité et la promotion temporaire du personnel syndiqué.	Art. 259, 260 et 261 LIP			DSRH
97.	Adopter et modifier les plans d'effectifs du personnel syndiqué.	Art. 259, 260 et 261 LIP	✓		
98.	Procéder à la sélection, à l'engagement, l'affectation, la probation, la promotion du personnel-cadre à l'exception du secrétaire général.	Art. 259, 260 et 261 LIP	✓		
99.	Sélectionner tout personnel temporaire pour l'unité administrative concernée.	Art. 259, 260 et 261 LIP	✓	✓	DS, DAS, Coordo
100.	Superviser la sélection, l'engagement et l'affectation du personnel temporaire.	Art. 259, 260 et 261 LIP			DSRH
	Congés				
101.	Accorder un congé sans traitement pour le personnel syndiqué de l'unité concernée :	Art. 259 et 260 LIP			
	a) Pour une période d'un an et moins.		✓	✓	DUA
	b) Pour un maximum de 15 jours par année scolaire et pas plus de 5 jours consécutifs.				DAS, Coordo
102.	Autoriser la prise de journées de vacances anticipées :				
	a) Pour tout hors-cadre, à l'exception du directeur général.		✓		
	b) Pour tout personnel-cadre.			✓	
	c) Pour tout personnel syndiqué.				DSRH
103.	Accorder un congé sabbatique à traitement différé ou admettre à une retraite progressive un membre du personnel syndiqué.	Art. 259 et 260 LIP			DSRH
104.	Permettre un prêt de service de membres du personnel syndiqué.	Art. 259 LIP			DSRH

N°	FONCTIONS ET POUVOIRS PAR CHAMPS D'ACTIVITÉ	ARTICLES	DG	DGA	AUTRES
105.	Accorder un congé sabbatique à traitement différé, un congé sans traitement ou un prêt de services du personnel-cadre sous la direction du directeur général.	Art. 259 et 260 LIP		✓	
	Mesures disciplinaires, administratives et fin d'emploi				
106.	Imposer à tout membre du personnel syndiqué les mesures disciplinaires suivantes :	Art. 259 LIP			
	a) Une rétrogradation.		✓		
	b) Une suspension pour toute durée.		✓		
	c) Une suspension jusqu'à 20 jours.			✓	
	d) Une suspension jusqu'à 10 jours.				DUA
	e) Toute autre mesure disciplinaire, y excluant la fin d'emploi.		✓	✓	DUA
107.	Imposer à tout membre du personnel syndiqué, excluant la fin d'emploi :				
	a) Les mesures administratives telles que les lettres d'attente et le suivi des compétences.				DUA
	b) Les mesures administratives telles que les assignations à domicile et les réaffectations administratives.				DSRH
108.	Mettre fin à l'emploi du personnel syndiqué :				
	a) Procéder au non-rengagement, au renvoi ou à la résiliation d'engagement d'un membre du personnel enseignant.		✓		
	b) Procéder au non-rengagement du personnel professionnel.				DSRH
	c) Procéder au congédiement d'un membre du personnel de soutien ou professionnel.		✓		
	d) Procéder à la mise à pied du personnel de soutien.				DSRH
109.	Imposer toute mesure administrative ou disciplinaire pouvant aller jusqu'au congédiement du personnel-cadre à l'exception du secrétaire général.	Art. 259 LIP		✓	
110.	Imposer toute mesure administrative ou disciplinaire pouvant aller jusqu'au congédiement du personnel hors-cadre à l'exception du directeur général.	Art. 259 LIP		✓	
111.	Procéder au congédiement de personnel salarié temporaire ou en période d'essai en excluant le personnel salarié régulier.	Art. 259 LIP			DSRH
	Désignation et représentation				
112.	Désigner les membres représentants le CSS au sein des comités conjoints prévus dans certains règlements du ministère de l'Éducation ainsi qu'au sein de comités ou d'assemblées d'organismes externes où le CSS doit être représenté par son personnel.		✓		
113.	Désigner les membres représentant le CSS sur tout comité de relations de travail, de perfectionnement ou tout autre comité prévu aux ententes locales et conventions collectives.	Art. 259 LIP			DSRH
114.	Veiller à la représentation du CSS auprès de tous les syndicats.	Art. 259 LIP			DSRH

N°	FONCTIONS ET POUVOIRS PAR CHAMPS D'ACTIVITÉ	ARTICLES	DG	DGA	AUTRES
115.	Représenter le CSS auprès des différents comités de relations professionnelles du personnel d'encadrement.	Art. 259 LIP		✓	
Plaintes, dénonciations et litiges					
116.	Dans les 10 jours ouvrables de la réception de toute conclusion ou recommandation du protecteur régional de l'élève, l'informer par écrit, ainsi que le plaignant, des suites que le CSS entend y donner et, le cas échéant, des motifs justifiant tout refus d'y donner suite.	Art. 45 LPNE Art. 9 LIP		✓	
117.	Faire rapport annuellement au comité et au ministre des plaintes formulées au responsable du traitement des plaintes relativement aux services aux élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage.	Art. 187.1 al. 1 LIP			DSSGACC
118.	Exercer les fonctions et pouvoirs prévus à la LFDAR et devant être exercés par la personne ayant la plus haute autorité administrative dans l'organisme, incluant la désignation d'un responsable du suivi des divulgations.	LFDAR		✓	
119.	Intenter une action en justice pour et au nom des membres du personnel ou mandater toute autre personne pour ce faire.			✓	
120.	Autoriser un règlement visant à prévenir un litige à la suite d'une mise en demeure, <u>à l'exclusion des matières de relations de travail</u> :				
	a) Quel que soit le montant en litige ou s'il n'y a pas de valeur monétaire en cause.			✓	
	b) Pour un montant en litige inférieur à 100 000,00 \$.				DSSGACC
121.	Dans le cadre d'une procédure judiciaire ou quasi judiciaire, <u>à l'exclusion des matières de relations de travail</u> :				
	a) Intenter une action, mandater un procureur externe à cette fin ou régler hors cour :				
	I. Quel que soit le montant ou s'il n'y a pas de valeur monétaire en cause.			✓	
	II. Pour un montant en litige inférieur à 100 000,00 \$.				DSSGACC
	b) Agir en défense et/ou mandater un procureur externe à cette fin, le cas échéant.				DSSGACC
122.	Autoriser un règlement visant à prévenir un litige, <u>en matière de relations de travail</u> :	Art. 259 LIP			
	a) Quel que soit le montant en litige ou s'il n'y a pas de valeur monétaire en cause.			✓	
	b) Pour les DGA et le personnel-cadre.			✓	
	c) Pour toutes les autres catégories d'emploi :				
	I. Pour un montant en litige inférieur à 25 000,00 \$.			✓	DSRH
	II. Pour un montant en litige inférieur à 15 000,00 \$.				DAS du SRH
	III. Pour un montant en litige inférieur à 5 000,00 \$.				Coordo du SRH

N°	FONCTIONS ET POUVOIRS PAR CHAMPS D'ACTIVITÉ	ARTICLES	DG	DGA	AUTRES
123.	Dans le cadre d'une procédure judiciaire ou quasi judiciaire, <u>en matière de relations de travail</u> :	Art. 259 LIP			
	a) Intenter une action, mandater un procureur externe à cette fin ou régler hors cour :				
	I. Quel que soit le montant en litige ou s'il n'y a pas de valeur monétaire en cause.		✓		
	II. Pour les DGA et le personnel-cadre.			✓	
	III. Pour toutes les autres catégories d'emploi :				
	i. Pour un montant en litige inférieur à 25 000,00 \$.			✓	DSRH
	ii. Pour un montant en litige inférieur à 15 000,00 \$.				DAS du SRH
	iii. Pour un montant en litige inférieur à 5 000,00 \$.				Coordo du SRH
	b) Agir en défense et/ou mandater un procureur externe à cette fin, le cas échéant.				DSRH
	Finances				
124.	Radier un compte à recevoir :				
	a) Quelle que soit sa valeur.			✓	
	b) Jusqu'à 50 000,00 \$.				DSRF
125.	Recevoir la reddition de comptes du comité de parents et du comité consultatif des services aux élèves handicapés et aux élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage en lien avec l'administration de leur budget annuel de fonctionnement.	Art. 197 LIP		✓	
126.	Avec l'autorisation du ministre, conclure ou modifier un emprunt et demander les autorisations nécessaires à cette fin :	Art. 288 et 289 LIP			
	a) Quel que soit le terme jusqu'à 2 000 000,00 \$ pour les emprunts à la charge du CSS.			✓	
	b) À court terme, quel que soit le montant pour les opérations courantes.				DSRF, DAS du SRF, AC du SRF
127.	À la demande du ministre, fournir toute information concernant la situation financière du CSS.	Art. 288 al. 3 LIP			DSRF, DAS du SRF, Coordo du SRF
128.	Conclure ou modifier toute entente avec un autre centre de services scolaire ou une commission scolaire anglophone quant aux modalités de perception de la taxe scolaire et décaisser les montants ainsi perçus.	Art. 304 al. 2 LIP			DSRF
129.	Adopter et transmettre au ministre toute prévision budgétaire que ce dernier requiert.	Art. 277 al. 3 LIP			DSRF, DAS du SRF, Coordo du SRF
130.	Transmettre au ministre des rapports d'étape sur la situation financière du CSS aux dates et dans la forme que ce dernier détermine.	Art. 282 LIP			DSRF, DAS du SRF, Coordo du SRF

N°	FONCTIONS ET POUVOIRS PAR CHAMPS D'ACTIVITÉ	ARTICLES	DG	DGA	AUTRES
131.	Donner un avis public avant l'adoption du budget du CSS.	Art. 278 LIP			DSSGACC
132.	Enchérir et acquérir des immeubles mis en vente pour défaut de paiement de la taxe scolaire, sous contrôle de justice ou à toute autre vente ayant le même effet.	Art. 342 LIP	✓		
133.	Approuver la répartition des sommes découlant de toutes nouvelles mesures additionnelles reçues, après l'adoption des Règles d'allocations budgétaires concernant l'année scolaire visée.	Art. 275.1 LIP			CRR
134.	Autoriser un établissement à engager des dépenses qui n'ont pas été approuvées.	Art. 276 al. 2 LIP			DSRF
135.	Dénoncer et inscrire, au registre foncier, le montant de la créance du CSS à la suite d'une saisie-exécution par un créancier ou de l'inscription d'un préavis d'exercice par un titulaire d'une hypothèque immobilière.	Art. 317.2 LIP			DSRF
136.	Inscrire au nom du CSS les immeubles achetés à l'enchère sur les rôles d'évaluation et de perception et sur les rôles de répartition spéciale.	Art. 343 al. 1 LIP			DSRF
137.	Percevoir toute taxe scolaire due au CSS.	Art. 304 et 307 LIP			DSRF
138.	Conclure, pour un immeuble qui peut être imposé à la fois par le CSS et par un autre centre de services scolaire qui a compétence sur le territoire, une entente avec cet autre centre de services scolaire sur les modalités de perception de la taxe imposée par chacune et déterminer conjointement la proportion de taxe à être versée à chacune.	Art. 307 LIP			DSRF
139.	Inscrire une hypothèque légale immobilière sur l'immeuble assujetti à la taxe.	Art. 317.1 LIP			DSRF
140.	Conclure une entente avec le Comité de gestion de la taxe scolaire de l'île de Montréal afin que ce dernier exerce, au nom du CSS, tout ou partie des fonctions et pouvoirs attribués au CSS relativement à la perception de la taxe scolaire.	Art. 319 LIP	✓		
141.	Aliéner les immeubles acquis aux enchères par le CSS et qui n'ont pas été rachetés et qui ne sont pas requis pour la poursuite de ses activités.	Art. 344 LIP	✓		